

**III- Annexe2 :**

**La politique sur l'amiante de l'Organisation  
Internationale du Travail (OIT)**



Organisation  
Internationale  
du Travail

Promouvoir l'emploi,  
protéger les personnes

  
Envoyer

## NORMLEX

Information System on International Labour Standards

### C162 - Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986

*Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante (Entrée en vigueur: 16 juin 1989) Adoption: Genève, 72ème session CIT (24 juin 1986) - Statut: Instrument à jour (Conventions Techniques).*

Afficher en : [Anglais](#) - [Espagnol](#) - [arabe](#) - [allemand](#) - [portugais](#) - [russe](#)

**Aller à l'article :** [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#) [11](#) [12](#) [13](#) [14](#) [15](#) [16](#) [17](#) [18](#) [19](#) [20](#) [21](#) [22](#) [23](#) [24](#) [25](#) [26](#) [27](#) [28](#) [29](#) [30](#)

#### Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1986, en sa soixante-douzième session;

Notant les conventions et recommandations internationales du travail pertinentes, en particulier la convention et la recommandation sur le cancer professionnel, 1974; la convention et la recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977; la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; la convention et la recommandation sur les services de santé au travail, 1985; la liste des maladies professionnelles telle que révisée en 1980, annexée à la

convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, ainsi que le Recueil de directives pratiques sur la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, publié par le Bureau international du Travail en 1984, qui établissent les principes d'une politique nationale et d'une action au niveau national;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'amiante, 1986.

## **PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**

### ***Article 1***

- 1. La présente convention s'applique à toutes les activités entraînant l'exposition à l'amiante des travailleurs, à l'occasion du travail.
- 2. Un Membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et sur la base d'une évaluation des risques qui existent pour la santé ainsi que des mesures de sécurité appliquées, exclure des branches particulières d'activité économique ou des entreprises particulières de l'application de certaines dispositions de la convention, lorsqu'il s'est assuré que leur application à ces branches ou à ces entreprises n'est pas nécessaire.
- 3. Lorsqu'elle décide l'exclusion de branches particulières d'activité économique ou d'entreprises particulières, l'autorité compétente doit tenir compte de la fréquence, de la durée et du niveau de l'exposition, ainsi que du type de travail et des conditions qui règnent sur le lieu de travail.

### ***Article 2***

Aux fins de la présente convention:

- (a) le terme **amiante** vise la forme fibreuse des silicates minéraux appartenant aux roches métamorphiques du groupe des serpentines, c'est-à-dire le chrysotile (amiante blanc), et du groupe des amphiboles, c'est-à-dire l'actinolite, l'amosite (amiante brun, cummingtonite-grunérite), l'anthophyllite, le crocidolite (amiante bleu), le trémolite, ou tout mélange contenant un ou plusieurs de ces minéraux;

- (b) les termes ***poussières d'amiante*** visent les particules d'amiante en suspension dans l'air ou les particules d'amiante déposées susceptibles d'être mises en suspension dans l'air des lieux de travail;
- (c) les termes ***poussières d'amiante en suspension dans l'air*** visent, aux fins de mesure, les particules de poussières mesurées par une évaluation gravimétrique ou une autre méthode équivalente;
- (d) les termes ***fibres respirables d'amiante*** visent des fibres d'amiante dont le diamètre est inférieur à 3 micromètres et le rapport longueur-diamètre supérieur à 3:1. Seules les fibres d'une longueur supérieure à 5 micromètres seront prises en compte aux fins de mesures;
- (e) les termes ***exposition à l'amiante*** visent le fait d'être exposé au travail aux fibres respirables d'amiante ou aux poussières d'amiante en suspension dans l'air, que celles-ci proviennent de l'amiante ou de minéraux, matières ou produits contenant de l'amiante;
- (f) les termes ***les travailleurs*** incluent les membres des coopératives de production;
- (g) les termes ***représentants des travailleurs*** visent les représentants des travailleurs reconnus comme tels par la législation ou la pratique nationales, conformément à la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971.

## **PARTIE II. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

### ***Article 3***

- 1. La législation nationale doit prescrire les mesures à prendre pour prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante et pour protéger les travailleurs contre ces risques.
- 2. La législation nationale adoptée en application du paragraphe 1 du présent article doit être revue périodiquement à la lumière des progrès techniques et du développement des connaissances scientifiques.
- 3. L'autorité compétente peut accorder des dérogations temporaires aux mesures prescrites en vertu du paragraphe 1 du présent article dans des conditions et des délais à fixer après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées.

- 4. Lorsqu'elle accorde des dérogations conformément au paragraphe 3 du présent article, l'autorité compétente doit veiller à ce que les précautions nécessaires soient prises pour protéger la santé des travailleurs.

---

#### ***Article 4***

L'autorité compétente doit consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la présente convention.

---

#### ***Article 5***

- 1. L'application de la législation adoptée conformément à l'article 3 de la présente convention doit être assurée par un système d'inspection suffisant et approprié.
- 2. La législation nationale doit prévoir les mesures nécessaires comprenant l'application des sanctions appropriées pour assurer la mise en oeuvre effective et le respect des dispositions de la présente convention.

---

#### ***Article 6***

- 1. Les employeurs doivent être tenus pour responsables de l'application des mesures prescrites.
- 2. Chaque fois que deux ou plusieurs employeurs se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, ils doivent collaborer en vue d'appliquer les mesures prescrites, sans préjudice de la responsabilité de chacun d'eux à l'égard de la santé et de la sécurité des travailleurs qu'il emploie. L'autorité compétente doit prescrire les modalités générales de cette collaboration lorsque cela est nécessaire.
- 3. Les employeurs doivent, en collaboration avec les services de santé et de sécurité au travail, et après consultation des représentants des travailleurs intéressés, préparer les procédures à suivre dans des situations d'urgence.

---

#### ***Article 7***

Les travailleurs doivent, dans les limites de leur responsabilité, être tenus de respecter les consignes de sécurité et d'hygiène prescrites visant à prévenir et contrôler les risques pour la santé que comporte l'exposition professionnelle à l'amianté, ainsi qu'à les protéger contre ces risques.

---

#### ***Article 8***

Les employeurs et les travailleurs ou leurs représentants doivent collaborer aussi étroitement que possible, à tous les niveaux dans l'entreprise, pour l'application des mesures prescrites conformément à la présente convention.

### **PARTIE III. MESURES DE PROTECTION ET DE PRÉVENTION**

#### ***Article 9***

La législation nationale adoptée conformément à l'article 3 de la présente convention doit prévoir que l'exposition à l'amiante doit être prévenue ou contrôlée par l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- (a) l'assujettissement du travail susceptible d'exposer le travailleur à l'amiante à des dispositions prescrivant des mesures de prévention techniques et des méthodes de travail adéquates, notamment l'hygiène sur le lieu de travail;
- (b) la prescription de règles et de procédures spéciales, y compris d'autorisations, pour l'utilisation de l'amiante ou de certains types d'amiante ou de certains produits contenant de l'amiante, ou pour certains procédés de travail.

#### ***Article 10***

Là où cela est nécessaire pour protéger la santé des travailleurs et réalisable du point de vue technique, la législation nationale doit prévoir l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- (a) toutes les fois que cela est possible, le remplacement de l'amiante ou de certains types d'amiante ou de certains produits contenant de l'amiante par d'autres matériaux ou produits, ou l'utilisation de technologies alternatives scientifiquement évalués par l'autorité compétente comme étant inoffensifs ou moins nocifs;
- (b) l'interdiction totale ou partielle de l'utilisation de l'amiante ou de certains types d'amiante ou de certains produits contenant de l'amiante pour certains procédés de travail.

#### ***Article 11***

- 1. L'utilisation du crocidolite et de produits contenant cette fibre doit être interdite.

- 2. L'autorité compétente doit être habilitée, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, à accorder des dérogations à l'interdiction prévue au paragraphe 1 ci-dessus, lorsque le remplacement n'est pas raisonnable et pratiquement réalisable, à condition que des mesures soient prises pour garantir que la santé des travailleurs n'est pas menacée.

---

### ***Article 12***

- 1. Le flocage de l'amiante quelle que soit sa forme doit être interdit.
- 2. L'autorité compétente doit être habilitée, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, à accorder des dérogations à l'interdiction prévue au paragraphe 1 ci-dessus, lorsque les méthodes de remplacement ne sont pas raisonnables et pratiquement réalisables, à condition que des mesures soient prises pour garantir que la santé des travailleurs n'est pas menacée.

---

### ***Article 13***

La législation nationale doit prévoir que les employeurs doivent notifier à l'autorité compétente, selon les modalités et dans la mesure fixée par celle-ci, certains types de travaux comportant une exposition à l'amiante.

---

### ***Article 14***

Les producteurs et les fournisseurs d'amiante, de même que les fabricants et les fournisseurs de produits contenant de l'amiante, doivent être tenus pour responsables de l'étiquetage adéquat des récipients et, lorsque cela est approprié, des produits, dans une langue et d'une manière aisément comprises par les travailleurs et les utilisateurs intéressés, selon les prescriptions fixées par l'autorité compétente.

---

### ***Article 15***

- 1. L'autorité compétente doit prescrire des limites d'exposition des travailleurs à l'amiante ou d'autres critères d'exposition pour l'évaluation du milieu de travail.
- 2. Les limites d'exposition ou les autres critères d'exposition doivent être fixés, révisés et actualisés périodiquement à la lumière des progrès technologiques et de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques.

- 3. Dans tous les lieux de travail où les travailleurs sont exposés à l'amiante, l'employeur doit prendre toutes les mesures appropriées pour y prévenir ou y contrôler la libération de poussières d'amiante dans l'air, pour s'assurer que les limites d'exposition ou les autres critères d'exposition sont observés ainsi que pour réduire l'exposition à un niveau aussi bas que cela est raisonnable et pratiquement réalisable.
- 4. Lorsque les mesures prises en application du paragraphe 3 du présent article ne parviennent pas à contenir l'exposition de l'amiante dans les limites d'exposition ou à se conformer aux autres critères d'exposition fixés en application du paragraphe 1 du présent article, l'employeur doit fournir, entretenir et, si nécessaire, remplacer, sans frais pour les travailleurs, un équipement de protection respiratoire adéquat et des vêtements de protection spéciaux dans les cas appropriés. L'équipement de protection respiratoire doit être conforme aux normes établies par l'autorité compétente et n'être utilisé qu'en tant que mesure supplémentaire, temporaire, d'urgence ou exceptionnelle, et ne pas se substituer au contrôle technique.

---

#### ***Article 16***

Chaque employeur doit établir et mettre en oeuvre sous sa responsabilité des mesures pratiques pour la prévention et le contrôle de l'exposition à l'amiante des travailleurs qu'il emploie et pour leur protection contre les risques dus à l'amiante.

---

#### ***Article 17***

- 1. La démolition des installations ou ouvrages contenant des matériaux isolants friables en amiante et l'élimination de l'amiante de bâtiments ou ouvrages où il est susceptible d'être mis en suspension dans l'air ne doivent être entrepris que par des employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés pour exécuter de tels travaux, conformément aux dispositions de la présente convention, et ayant été habilités à cet effet.
- 2. L'employeur ou l'entrepreneur doit être tenu, avant d'entreprendre des travaux de démolition, d'élaborer un plan de travail spécifiant les mesures à prendre, notamment celles destinées à:
  - (a) pourvoir à toute la protection nécessaire aux travailleurs;
  - (b) limiter l'émission de poussières d'amiante dans l'air;

- (c) pourvoir à l'élimination des déchets contenant de l'amiante, conformément à l'article 19 de la présente convention.
3. Les travailleurs ou leurs représentants doivent être consultés au sujet du plan de travail visé au paragraphe 2 ci-dessus.

---

### ***Article 18***

- 1. Lorsque les vêtements personnels des travailleurs sont susceptibles d'être contaminés par des poussières d'amiante, l'employeur doit, conformément à la législation nationale et en consultation avec les représentants des travailleurs, fournir des vêtements de travail appropriés qui ne doivent pas être portés en dehors des lieux de travail.
- 2. La manipulation et le nettoyage des vêtements de travail et des vêtements de protection spéciaux après usage doivent s'effectuer dans des conditions sujettes à contrôle, conformément aux exigences de l'autorité compétente, afin de prévenir l'émission de poussières d'amiante.
- 3. La législation nationale doit interdire d'emporter à domicile les vêtements de travail, les vêtements de protection spéciaux et l'équipement de protection individuelle.
- 4. L'employeur doit être responsable du nettoyage, de l'entretien et du rangement des vêtements de travail, des vêtements de protection spéciaux et de l'équipement de protection individuelle.
- 5. L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs exposés à l'amiante des installations de lavabos, bains ou douches sur les lieux de travail, selon ce qui est approprié.

---

### ***Article 19***

- 1. Conformément à la législation et à la pratique nationales, l'employeur doit éliminer les déchets contenant de l'amiante d'une manière qui ne présente de risque ni pour la santé des travailleurs intéressés, y compris ceux qui manipulent des déchets d'amiante, ni pour celle de la population au voisinage de l'entreprise.
- 2. Des mesures appropriées doivent être prises par l'autorité compétente et par les employeurs pour prévenir la pollution de l'environnement général par les poussières d'amiante émises depuis les lieux de travail.

---

## **PARTIE IV. SURVEILLANCE DU MILIEU DE TRAVAIL ET DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS**

---

### ***Article 20***

- 1. Là où cela est nécessaire pour la protection de la santé des travailleurs, l'employeur doit mesurer la concentration de poussières d'amiante en suspension dans l'air sur les lieux de travail et surveiller l'exposition des travailleurs à l'amiante à des intervalles et selon des méthodes spécifiés par l'autorité compétente.
- 2. Les relevés de la surveillance du milieu de travail et de l'exposition des travailleurs à l'amiante doivent être conservés pendant une période prescrite par l'autorité compétente.
- 3. Les travailleurs intéressés, leurs représentants et les services d'inspection doivent avoir accès à ces relevés.
- 4. Les travailleurs ou leurs représentants doivent avoir le droit de demander la surveillance du milieu de travail et de faire appel à l'autorité compétente au sujet des résultats de cette surveillance.

---

### ***Article 21***

- 1. Les travailleurs qui sont ou ont été exposés à l'amiante doivent pouvoir bénéficier, conformément à la législation et à la pratique nationales, des examens médicaux nécessaires à la surveillance de leur santé en fonction du risque professionnel, et au diagnostic des maladies professionnelles provoquées par l'exposition à l'amiante.
- 2. La surveillance de la santé des travailleurs en relation avec l'utilisation de l'amiante ne doit entraîner pour eux aucune perte de gain; elle doit être gratuite et avoir lieu autant que possible pendant les heures de travail.
- 3. Les travailleurs doivent être informés d'une manière suffisante et appropriée des résultats de leurs examens médicaux et recevoir un conseil individuel sur leur état de santé en relation avec leur travail.
- 4. Lorsqu'une affectation permanente à un travail impliquant une exposition à l'amiante est déconseillée pour des raisons médicales, tous les efforts doivent être faits, d'une manière compatible avec la pratique et les conditions nationales, pour fournir aux travailleurs intéressés d'autres moyens de conserver leur revenu.
- 5. L'autorité compétente doit élaborer un système de notification des maladies professionnelles causées par l'amiante.

---

## **PARTIE V. INFORMATION ET EDUCATION**

---

### ***Article 22***

- 1. L'autorité compétente doit, en consultation et en collaboration avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, prendre les dispositions appropriées pour promouvoir la diffusion des informations et l'éducation de toutes les personnes concernées au sujet des risques que l'exposition à l'amiante comporte pour la santé ainsi que des méthodes de prévention et de contrôle.
- 2. L'autorité compétente doit veiller à ce que les employeurs aient arrêté par écrit une politique et des procédures relatives aux mesures d'éducation et de formation périodique des travailleurs sur les risques dus à l'amiante et les méthodes de prévention et de contrôle.
- 3. L'employeur doit veiller à ce que tous les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à l'amiante soient informés des risques que leur travail comporte pour la santé et instruits des mesures de prévention ainsi que des méthodes de travail correctes, et qu'ils reçoivent une formation continue en ces matières.

## **PARTIE VI. DISPOSITIONS FINALES**

### ***Article 23***

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

### ***Article 24***

- 1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
- 2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
- 3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

### ***Article 25***

- 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

- 2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

---

#### ***Article 26***

- 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
- 2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

---

#### ***Article 27***

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

---

#### ***Article 28***

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

---

#### ***Article 29***

- 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
  - (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 25 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

- (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
- 2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

---

### *Article 30*

---

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

**Voir les documents correspondants**

**Voir aussi**

[Ratifications par pays](#)

[Soumission aux autorités compétentes par pays](#)

---

## Thèmes

1. L'amiante dans les lieux de travail: Un héritage empoisonné ...

# L'amiante dans les lieux de travail: Un héritage empoisonné

Autrefois utilisé presque partout pour ses qualités ignifugeantes, l'amiante - et les maladies qu'il provoque - constituent aujourd'hui un grave problème pour les entreprises qui le produisaient et l'utilisaient ainsi que pour les personnes qui, après y avoir été exposées sur leur lieu de travail, ont contracté des maladies et des cancers. Andrew Bibby, journaliste, fait le point sur le procès de l'amiante et sur l'attitude des travailleurs et des employeurs face à ce problème.

## fait partie du

1. [Magazine Travail No. 50, mars 2004](#)

**Type:** Article

**Date de parution:** 1 mars 2004

**Auteur:** DCOMM

HEBDEN BRIDGE, Royaume-Uni - Cette petite ville des régions montagneuses du nord de l'Angleterre est aujourd'hui une destination appréciée des touristes. Mais ses usines de tissus de laine et de coton en firent autrefois un haut lieu de la révolution industrielle.

Malheureusement, Hebden Bridge avait aussi une usine de produits à base d'amiante. Bien que cette usine soit fermée depuis longtemps, son héritage se perpétue dans les sites de stockage des déchets maintenant scellés et abandonnés et aussi dans les problèmes de santé de nombreux habitants.

Un journal local fait régulièrement état de décès d'anciens ouvriers, dus à des maladies causées par l'amiante et notamment à un cancer dénommé mésothéliome ( [Note 1](#) ).

Ce spectre ne hante pas seulement cet endroit idyllique de l'Angleterre mais aussi d'autres régions du monde. En Slovénie, Nova Gorica (comme Hebden Bridge, une petite ville pittoresque de la montagne) a été pendant plus de soixante-dix ans le centre de production de l'amiante de la Yougoslavie. L'année dernière, les habitants de Nova Gorica, préoccupés par la fréquence des maladies dues à l'amiante, ont organisé une conférence internationale sur la question.

Ailleurs, les conditions de production qui prévalaient à l'époque des beaux jours de l'amiante laissent entrevoir des perspectives tout aussi sombres. Fred Higgs, secrétaire général de la Fédération internationale des syndicats du secteur de la chimie (ICEM), a attiré l'attention sur le cas de l'Afrique du Sud, où des enfants étaient employés, sans protection, dans les tâches les plus dangereuses de triage, marchant pieds nus sur l'amiante.

## **Un héritage empoisonné**

Autrefois considéré comme le matériau miracle du XXe siècle, l'amiante a été massivement utilisé en raison de ses propriétés isolantes. Mais on sait maintenant que l'exposition à l'amiante peut provoquer des maladies mortelles. Le mésothéliome, tumeur cancéreuse de la plèvre, se déclare tardivement (en général, 30 à 40 ans après l'exposition à des fibres d'amiante), après quoi le décès survient rapidement. D'autres cancers comme le cancer du poumon sont liés à l'exposition à l'amiante, là encore après une longue période de latence, et des maladies telles que l'asbestose, entraînent de graves troubles respiratoires et peuvent aussi causer la mort.

Le BIT a calculé qu'à l'échelle mondiale, au moins 100 000 personnes avaient succombé à des pathologies dues à l'inhalation de fibres d'amiante. A l'heure actuelle, le mésothéliome tue chaque année environ 3 000 personnes aux Etats-Unis et 5 000 en Europe, chiffres qui devraient augmenter dans les années à venir. Les personnes qui, dans le monde entier, pourraient être touchées par ce que l'on a qualifié de véritable " épidémie ", se chiffrent par centaines de milliers.

La question des responsabilités est en train de provoquer une crise en soi. Dans de nombreux pays, les victimes et leur famille ont intenté, souvent à grands frais, des poursuites en réparation.

Aux Etats-Unis, la dernière tentative effectuée, avec l'appui des syndicats et des pouvoirs politiques, pour rapprocher les entreprises et les compagnies d'assurance, semble avoir tourné court. Elle consistait à créer un fonds d'indemnisation suffisamment provisionné et administré par une cour de règlement des plaintes relatives à l'amiante (court of asbestos claims).

L'année dernière, les assureurs et les entreprises avaient accepté de contribuer à la constitution d'un fonds d'indemnisation doté de 114 milliards de dollars, mais ce montant était encore inférieur de 40 milliards au chiffre établi lors de la discussion d'un projet de loi du sénat et a été immédiatement critiqué par les syndicats.

## Un avenir incertain

Pour l'instant, aux Etats-Unis, la question de l'indemnisation des victimes de l'amiante se place sur le terrain de la justice ; il en va de même dans d'autres pays. Au Royaume-Uni, les choses sont un peu plus claires depuis qu'un jugement prononcé en 2002 a rejeté l'argument selon lequel les entreprises ne devraient pas être tenues de dédommager les travailleurs qui ont été exposés à l'amiante chez plusieurs employeurs.

Ce jugement a été considéré comme une victoire pour les victimes de l'amiante ; son coût pour les compagnies d'assurance se situerait entre 6 et 8 milliards de livres sterling (10 à 14 milliards de dollars). Mais depuis, les assureurs sont retournés devant la justice, réclamant, pour les personnes ayant travaillé un certain temps chez des employeurs aujourd'hui décédés ou insolubles, une réduction proportionnelle de l'indemnisation.

La question de l'insolvabilité des entreprises pose en effet un grave problème et constitue un élément de poids dans la manière dont sont réglés les litiges. Ainsi, c'est par crainte de l'insolvabilité de leur ancien employeur britannique que des travailleurs sud-africains ont accepté un règlement à l'amiable. Aux Pays-Bas, la coopération des employeurs, des assureurs et du gouvernement a conduit à la création d'un institut pour les victimes de l'amiante qui fait office de médiateur entre employeurs et travailleurs et qui détermine le montant des réparations sur la base de barèmes fixes. En Australie, une proposition similaire préconisant la création d'un fonds d'indemnisation par les principales entreprises concernées est très critiquée, car certains craignent qu'à terme ce fonds ne puisse absorber le montant total des indemnités.

En raison de la longue période de latence des maladies provoquées par l'amiante, il faudra encore des années avant que toutes les affaires de contamination ancienne soient tranchées. Mais les choses ne s'arrêtent pas là. En effet, l'amiante blanc est encore utilisé dans de nombreuses régions du monde. En outre, la [convention n°162](#) de l'OIT sur l'amiante, 1986, qui interdit seulement certains types d'amiante, n'a été ratifiée que par 27 des 177 Etats membres de l'Organisation. C'est-à-dire que malgré la nocivité notoire de l'amiante, certaines personnes manipulent peut-être encore un matériau dont les effets ne se manifesteront pas avant longtemps.

L'OIT incite ses Etats membres à appliquer la [convention n°162](#) et la [recommandation n°172](#) qui l'accompagne, afin que davantage de travailleurs soient protégés contre l'exposition à l'amiante. Le but est d'éviter la propagation des maladies occasionnées par l'amiante et la souffrance et les litiges qu'elles entraînent. Beaucoup d'actions en justice résultent d'expositions à l'amiante qui remontent à une époque où les

instruments de l'OIT n'étaient pas correctement appliqués et où les mesures de protection étaient insuffisantes. L'application de ces instruments et des mesures de prévention et de contrôle que préconise l'OIT, associée à une politique nationale en la matière, renforcerait les efforts de prévention et réduirait les effets de l'exposition.

Préoccupées par le fait que l'amiante soit encore largement utilisé dans le monde, l'Union européenne et l'OIT ont convoqué en septembre 2003, à Dresde (Allemagne), la Conférence européenne sur l'amiante. A cette occasion, Gerd Albracht, président de la conférence, a déclaré: "Des millions de travailleurs et de consommateurs ont été exposés aux poussières d'amiante. Rien qu'en Europe de l'Ouest, en Scandinavie, en Amérique du Nord, au Japon et en Australie, on recense chaque année 20 000 cas de cancer du poumon et 10 000 cas de mésothéliome imputables à l'amiante, mais le risque est encore beaucoup plus élevé dans les pays émergents et dans les pays en voie de développement. L'amiante est une bombe à retardement qui menace le système de santé de ces pays, où il faut s'attendre, durant les 20 à 30 prochaines années, à une véritable explosion des cas de maladie et de mortalité dus à l'amiante."

"Grâce à des initiatives ciblées et puissantes lancées au niveau national, européen et international, de nombreux pays ont interdit l'importation et l'utilisation de l'amiante, une interdiction qui est en cours de préparation dans d'autres pays. Bien que, depuis les années soixante-dix, la production mondiale d'amiante ait régressé de plus de 50 pour cent, 2 millions de tonnes sont encore produites chaque année, tandis qu'on observe une augmentation de la consommation, précisément dans les pays en voie de développement."

La conférence a adopté la Déclaration de Dresde concernant la protection des travailleurs contre l'amiante, dont le texte intégral se trouve en plusieurs langues sur le site: [www.asbestkonferenz2003.de/](http://www.asbestkonferenz2003.de/)

Le rapport final de la conférence sera prochainement publié sur le même site. En outre, l'exposé présenté par Jukka Takala, directeur du Programme focal du BIT sur la sécurité et la santé au travail et sur l'environnement (SafeWork) contient des données techniques et des renseignements sur l'action de l'OIT dans ce domaine ; on peut le consulter (en anglais) à l'adresse: [www.ilo.org/public/english/protection/safework/accidis/asbestos-dresden1.pdf](http://www.ilo.org/public/english/protection/safework/accidis/asbestos-dresden1.pdf) .

---

Note 1: Voir "The Killing Mill", 31 octobre 2003, à l'adresse: [www.halifaxtoday.co.uk](http://www.halifaxtoday.co.uk)

## **Tools**

Ce contenu est disponible en

- [English](#)
- [español](#)

[More tools](#) [+]

- A
- A+
- A++

[Imprimer](#)

Partager ce contenu

---  
© 1996-2015 Organisation internationale du Travail (OIT) | [Droits d'auteur et autorisations](#) | [Déclaration de protection de la vie privée](#) | [Courriers frauduleux](#) | [Déni de responsabilité](#)

---

[Retournez en haut de la page](#)